

**Séance du 27 octobre 2022**

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h45.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
~~Mme Y. VANNERUM~~, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S.  
BEAUVOIS, ~~Mme J. COX~~, M. P. PIRON et Mme B. DEWEZ ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Tutelle du C.P.A.S. - Modification budgétaire 2022/1 - Réforme et approbation
2. Finances - Modification budgétaire 2022/03 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture
3. Finances - Modification budgétaire 2022/04 - Approbation
4. Finances - Exercice 2022 - Octroi de la subvention au FC Chevron - Décision
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2023 - Approbation
6. Intercommunales - Foyer Malmédien s.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
7. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - s.c Fagnes et Plateau - Assemblée générale et Conseil d'administration - Décision
8. Voirie communale - Modification d'un tronçon du sentier n°98 à Chauveheid - Décision
9. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage du cantonnement d'Aywaille - Exercice 2023 - Approbation des clauses particulières - Décision

Préalablement à l'examen des points à l'ordre du jour, les membres du Conseil communal des enfants sont invités à prêter serment :

Nathan ABINET : « je promets de prendre soin de ma commune et de m'investir dans de beaux projets réalisables pour tout le monde. »

Chloé BEAUPAIN : « je jure de respecter la constitution. »

Juliette COUVREUR : « je promets de participer aux réunions et aux projets et d'essayer d'accomplir le plus de choses pour aider tous les Stoumontois. »

Garance de HARENNE : « je fais le serment de réaliser les idées de chacun et de participer à toutes les activités pour améliorer et garder une belle commune. »

Noah LAURENT

Célia ZINCK : « je fais le serment de représenter notre commune avec les autres élus et de réaliser des projets qui conviennent à tous. »

### Séance Publique

#### 1. Tutelle du C.P.A.S. - Modification budgétaire 2022/1 - Réforme et approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi Organique des C.P.A.S du 8 juillet 1976, l'article 112 bis;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la délibération du 26 septembre 2022 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2022 / 1 et ses annexes pour un résultat ordinaire de 37.949,14 euros; ;

Vu le courrier de la Commissaire d'arrondissement du 5 octobre 2022 arrêtant la charge budgétaire des receveurs régionaux à 18.987,31 euros pour l'année 2021;

Considérant que le crédit prévu pour cette dépense (121/41501) doit être adapté et porté à 18.987,31 euros;

Considérant que la modification budgétaire 2022/1 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

### **ARRETE**

#### Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 26 septembre 2022 relative à la modification budgétaire 2022 / 1 est réformée comme suit :

Article 121/41501.2022 : augmentation de 400,53 euros.

Nouveau résultat ordinaire : 37.548,61 euros.

#### Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

### Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

### Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

## **2. Finances - Modification budgétaire 2022/03 - Approbation par l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant la modification budgétaire 2022/3 par la tutelle en date du 28 septembre 2022

## **3. Finances - Modification budgétaire 2022/04 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2022/4 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 13 octobre 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la présente modification sera affichée du 29 octobre 2022 au 15 novembre 2022 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Pol PIRON

## **DECIDE**

### Article 1

D'approuver la modification budgétaire n°2022/4 établie comme suit :

#### **Service ordinaire**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>MB 3</b>	8.403.859,66 €	6.876.814,37 €	1.527.045,29 €
<b>Augmentation</b>	213.537,03 €	113.730,44 €	99.806,59 €
<b>Diminution</b>	- 62.873,81 €	-16.151,59 €	-46.722,22 €
<b>Nouveau résultat</b>	8.554.522,88 €	6.974.393,22 €	1.580.129,66 €

#### **Service extraordinaire**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>MB 3</b>	5.345.917,22 €	5.345.917,22 €	0,00 €
<b>Augmentation</b>	32.272,00 €	25.000,00 €	7.272,00 €
<b>Diminution</b>	-17.272,00 €	-10.000,00 €	-7.272,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	5.360.917,22 €	5.360.917,22 €	0,00 €

### Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **4. Finances - Exercice 2022 - Octroi de la subvention au FC Chevron - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 14 octobre 2022 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2021 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

DENOMINATION	DATE	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
FC Chevron	Novembre 2022	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76410/33202	comptes de la saison

##### Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

##### Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

##### Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

##### Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Budget 2023 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

## Article 1

D'approuver le budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Budget 2023	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	14.028,28 €	17.299,00 €	- 3.270,72 €	8.946,84 €
Extraordinaire	3.270,72 €	0,00 €	3.270,72 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>17.299,00 €</b>	<b>17.299,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8.946,84 €</b>

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition;
- Au Diocèse de Liège pour notification;
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

### 6. Intercommunales - Foyer Malmédien s.c.r.l - Assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 23 septembre 2022 par le Foyer Malmédien pour participer à l'assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Considérant que par effet d'un décret adopté par le Parlement de la Communauté germanophone le 29 avril 2019 et d'un décret adopté le 2 mai 2019 par le Parlement de la Région wallonne, les compétences de la Région wallonne en matière de logement ont été transférées à la Communauté germanophone pour ce qui concerne le territoire de la Communauté germanophone ;

Considérant que, dans un premier temps, ce transfert de compétences a impliqué la nécessité d'opérer, en date du 12 mars 2020, une scission partielle de la société coopérative Nos Cités, ayant son siège situé à Dicke Beusch 32, 4840 Welkenraedt et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.167.528 (ci-après, « **Nos Cités** »), dans le but d'extraire du champ d'activité de cette société les logements localisés sur le territoire de la Communauté germanophone ;

Considérant que ce transfert de compétences implique désormais de fusionner Nos Cités et la société coopérative à responsabilité limitée Le Foyer Malmédien, ayant son siège situé à Rue Augustin-François Villers 2, 4960 Malmedy et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.334.026 ;

Considérant que Les organes d'administration de la Société et de Nos cités ont préparé conjointement un projet de fusion par absorption, lequel est daté du 22 juin 2022 et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège (division Verviers) le 24 juin 2022 ;

Considérant que le projet commun de fusion explique que la Fusion répond à la définition de l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations et sera réalisée conformément à la procédure prévue aux articles 12:24 et suivants du CSA de manière à bénéficier des effets visés à l'article 12:13 du CSA, et en particulier un transfert à titre universel du patrimoine de la Société à Nos Cités à la date de réalisation de la Fusion ;

Considérant que la fusion sera affectée cumulativement d'une condition suspensive et d'un terme suspensif ;

Considérant que la Fusion sera affectée d'une condition suspensive au terme de laquelle la Fusion ne sera effective qu'à la condition que la Société wallonne du Logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable ;

Considérant que la Fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h00. Il est expressément stipulé que les assemblées générales extraordinaires de la Société et de Nos Cités appelées à se prononcer sur la Fusion peuvent renoncer à ce terme suspensif ou en modifier la date ;

Considérant que la Fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation de la condition suspensive et de l'échéance du terme ;

Considérant que la Fusion prendra effet d'un point de vue fiscal et comptable à la Date de Réalisation. En effet, la Fusion ne sera pas affectée d'une rétroactivité comptable et fiscale ;

Considérant que le montant de l'actif net transféré dans le cadre de la Fusion à la date de prise d'effet comptable ne pouvant être déterminé anticipativement, le montant de l'augmentation de capital dans le chef de Nos Cités sera établi provisoirement sur la base de la situation comptable de la Société et de Nos Cités au 31 décembre 2021. Dès que les situations actives et passives arrêtées au 31 décembre 2022 seront disponibles, les adaptations nécessaires seront établies lors d'une seconde assemblée générale de Nos Cités postérieurement à la Date de Réalisation ;

Considérant que, selon la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de la Société du 23 septembre 2022, la passation de l'acte notarié de la Fusion proposée a lieu le 9 novembre 2022 à 19h30 à Rue aux Laines 21, 4800 Verviers, IPES paramédical - auditoire 101 ;

Considérant que la Fusion doit être réalisée de telle sorte que l'ensemble du patrimoine de la Société, tant actif que passif, sera transféré, à la Date de Réalisation, à Nos Cités conformément à l'article 12:13 du CSA ;

Considérant que, en conséquence, tous les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société seront transférés dans la situation, l'état et la composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant, altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, à la Date de Réalisation ;

Considérant que, du fait de ce transfert à titre universel, Nos Cités reprendra de plein droit l'intégralité du patrimoine de la Société - sans exception - et lui succèdera dans tous ses droits et obligations. Les activités de la Société pourront ainsi se poursuivre sans interruption et avec continuité au sein de Nos Cités ;

Considérant que, par l'effet de la Fusion, les actionnaires de la Société recevront deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions de Nos Cités sur base du rapport d'échange prévu dans le projet de Fusion d'une (1) action de la Société pour cent soixante-deux virgule huit mille trois cent quatre-vingt-sept (162,8387) actions de Nos Cités. L'application de ce rapport d'échange aboutissant à attribuer des actions rompues, les organes d'administration de chacune des sociétés ont décidé, de manière conventionnelle, d'arrondir le nombre d'actions

effectivement attribuées à l'unité inférieure ou supérieure la plus proche selon le cas. L'attribution d'actions selon ce principe aboutissant toujours à ce qu'une action soit attribuée en sus du nombre d'actions nouvellement émises par Nos Cités, les organes d'administration de chacune des sociétés ont proposé qu'un actionnaire, à savoir la Ligue des Familles se voit attribuer une action en moins. La commune de Stoumont détiendra ainsi 4071 actions à l'issue de la Fusion, représentant 0,83 pourcents du montant total des apports et des droits de vote ;

Considérant que, après la fusion par absorption de la Société par Nos Cités, les statuts de Nos Cités seront modifiés essentiellement s'agissant des éléments suivants : la dénomination, l'objet, le nombre d'actions, l'adresse du siège, le champ d'activité territorial, la suppression des classes d'actions et la définition de catégories d'actionnaires, le droit et la procédure de préemption, la composition du conseil d'administration, la représentation de la société vis-à-vis des tiers, etc. et il sera institué un nouveau conseil d'administration au sein de Nos Cités afin de refléter la représentation de chaque catégorie d'actionnaires au conseil d'administration telle que convenue dans le Protocole d'accord ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du Foyer Malmédien à savoir :

- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain),
- Monsieur Pol PIRON (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 09 novembre 2022 du Foyer Malmédien :

*A l'unanimité d'approuver :*

1. -Prise de connaissance du projet de fusion établi par le conseil d'administration de la société coopérative « NOS CITES », société absorbante et le conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée « FOYER MALMEDIEN », société absorbée, conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège division Verviers, le 24 juin 2022.

-Prise de connaissance du rapport écrit et circonstancié établi par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 12:25 du Code des sociétés et associations.

-Prise de connaissance du rapport écrit établi par le commissaire conformément aux dispositions de l'article 12:26 du Code des sociétés et associations.

Tout actionnaire a le droit de prendre connaissance du projet de fusion et des rapports précités au siège de la société un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale et d'en obtenir copie.

2. Conformément au projet de fusion précité et,

\* i/ sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante,

\*ii/ sous la condition suspensive que la société wallonne du logement approuve la Fusion au terme de l'exercice de sa tutelle, conformément aux articles 163 et suivants du Code wallon de l'habitation durable,

proposition de dissolution sans liquidation et de fusion par absorption de la société coopérative à responsabilité limitée LE FOYER MALMEDIEN, société absorbée, par la société coopérative NOS CITES, ayant son siège à 4840 Welkenraedt, Dicke Beusch, 32, inscrite au Registre des Personnes Morales (Liège division Verviers) sous le numéro 0479.167.528, société absorbante, par voie de transfert à cette dernière de l'ensemble de son patrimoine, sans exception ni réserve, sur la base de comptes annuels qui seront arrêtés au 31 décembre 2022. Dès lors, l'ensemble des actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transférés dans leur situation, état, composition dans lesquels ils se trouveront, le cas échéant altérés, modifiés voire subrogés ou substitués par d'autres actifs et passifs, au 31 décembre 2022 à minuit.

Ce transfert se réalisera, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de deux cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-huit (244.258) actions nominatives nouvelles, sans désignation de valeur nominale, sur la base du rapport d'échange d'une action (1) de la société absorbée pour cent-soixante-deux virgule huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-sept (162,8387) actions de la société absorbante, ce rapport d'échange étant calculé sur base d'une valeur d'entreprise des sociétés absorbante et absorbée. Ces actions seront émises au moment de l'apport en patrimoine de la société absorbante.

La fusion sera affectée d'un terme suspensif et produira ses effets du point de vue juridique au 1er janvier 2023 à 00h00. La fusion prendra dès lors effet juridiquement lors, cumulativement, de la réalisation des condition suspensives et de l'échéance du terme (ci-après la « Date de Réalisation »).

La date à partir de laquelle les opérations de la société coopérative à responsabilité limitée "LE FOYER MALMEDIEN" seront considérées, sur le plan comptable et fiscal, comme ayant été effectuées pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2023 à 00h00.

Les nouvelles actions émises par la société absorbante à l'occasion de la présente fusion bénéficieront des mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société coopérative NOS CITES. Le droit des nouvelles actions à participer aux résultats et aux dividendes de la société absorbante prendra cours à partir de l'émission des actions.

3. Décision selon laquelle l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante vaudra décharge aux administrateurs et commissaire de la société absorbée pour l'exercice de leurs fonctions pour l'ensemble de l'exercice social 2022.

4. Décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant les délais prescrits par la loi.

5. Pouvoirs en matière administrative.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Foyer Malmédien pour disposition.

**7. Intercommunales - Représentants et délégués communaux aux intercommunales, sociétés et autres - s.c Fagnes et Plateau - Assemblée générale et Conseil d'administration - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance d'approuver les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 novembre 2022 du Foyer Malmédien actant la fusion avec "Nos Cités" pour former une nouvelle entité, la "s.c Fagnes et Plateau" ;

Vu le courrier électronique du 04 octobre 2022 du Foyer Malmédien concernant le calcul de la clé d'Hondt pour la répartition des postes au sein du Conseil d'administration de la s.c Fagnes et Plateau ;

Considérant dès lors la nécessité de désigner de nouveaux représentants dans cette nouvelle entité où la Commune participe,

Vu que la désignation doit respecter la règle de proportion entre majorité et minorité ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

De désigner les représentants suivant pour l'assemblée générale et le conseil d'administration de la s.c Fagnes et Plateau :

*s.c Fagnes et Plateau*

Organe	Représentant	Liste
Assemblée générale	Vanessa LABRUYERE Albert ANDRE Pol PIRON	Vivre Ensemble Vivre Ensemble Stoumont Demain
Conseil d'administration	Vanessa LABRUYERE	Vivre Ensemble

**8. Voirie communale - Modification d'un tronçon du sentier n°98 à Chauveheid - Décision**

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis Voirie introduite par Association LAMBOTTE-GEORIS, dont le siège social est situé à Chauveheid 87 à 4987 Stoumont ayant trait à un terrain sis Chauveheid, 87, cadastré 4e division, section C n°574/a - 576 - 578/f - 622/b - 626/a concernant la modification d'un tronçon du sentier n°98 ;

Vu le plan de mesurage dressés par le géomètre José WERNER en date du 16.06.2022. ainsi que le devis estimatif ;

Vu l'avis du Service technique provincial du 25.08.2022 ;

Considérant que le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Le sentier n° 98 avait déjà fait l'objet d'une demande de Monsieur Daniel LAMBOTTE le 22.04.1993 en vue de la construction d'une étable, mais le dossier n'a pas abouti n'ayant pas été complété par celui-ci ;

- Les demandeurs ont obtenu un permis d'urbanisme en date du 04.12.2020 pour la construction d'une citerne à lisier. Ce permis était assorti de la condition suivante : « *Le sentier n° 98 traversant la parcelle devra faire l'objet d'une procédure de déplacement relativement au décret sur la voirie communale.* » ;

- Les demandeurs ont introduit un nouveau dossier de demande de permis d'urbanisme pour la mise en œuvre d'une installation de biométhanisation et le dossier a été suspendu en attente de la décision concernant le déplacement du sentier n° 98 imposé par permis de 2020 ;

- Plusieurs bâtiments ont été construits sur le tracé du sentier et le déplacement permet de relier la voirie communale d'accès à la propriété à Neucy ;

Considérant que, suite à l'enquête publique réalisée du 28.09.2022 au 27.10.2022, aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

De déplacer un tronçon du sentier n°98 à l'atlas des chemins vicinaux de Chevron, tel que défini au plan susdécrit.

##### Article 2

Les frais afférents à cette opération sont à charge exclusive des demandeurs (plus-value, frais de dossier, de publicité et notariés)

##### Article 3

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

#### **9. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage du cantonnement d'Aywaille - Exercice 2023 - Approbation des clauses particulières - Décision**

--

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Collège communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 79 du code forestier ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier - articles 26 à 29 ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 04 octobre 2022 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage d'un lot d'un volume de grumes de 154 m<sup>3</sup> pour l'automne 2022 (exercice 2023) ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges ;

Entendu Monsieur le Conseiller José DUPONT proposer un amendement : remplacer « dans les installations sportives du FC Ster /Francorchamps, rue de Spa à 4970 Stavelot » par « à l'Etoile Forestière Stoumontoise à Stoumont, Nawecou » ;

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET procéder au vote de l'amendement de Monsieur le Conseiller José DUPONT,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 4 voix pour, 6 voix contre, Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP, Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE, et 1 abstention Monsieur l'Echevin Tanguy WERA,

#### **DECIDE**

De rejeter l'amendement proposé par Monsieur le Conseiller José DUPONT.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote le point n°9 de la séance publique

Procédant au vote,

Avec 7 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Pol PIRON

#### **DECIDE**

##### Article 1

D'organiser une vente de bois de chauffage groupée avec la ville de Stavelot le vendredi 04 novembre 2022 à 17 h dans les installations sportives du FC Ster/francorchamps, rue de Spa à 4970 Stavelot.

##### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges complété par les clauses particulières. En application de l'article 1 des clauses particulières, la vente sera faite par enchères et soumissions combinées pour tous les lots.

##### Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service du Patrimoine forestier, pour suite voulue ;
- Au DNF, pour notification.

**Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 20h44.**

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET